

AIDE-MÉMOIRE

RIVE (BANDE RIVERAINE), LITTORAL,
COURS D'EAU ET MILIEUX HUMIDES

**SERVICE D'URBANISME
ET D'ENVIRONNEMENT**



Dépliant produit par le Service d'urbanisme et d'environnement

259, rue L'Annonciation Sud

Rivière-Rouge QC J0T 1T0

Téléphone : 819 275-3202

Télécopieur : 819 275-3676

Courriel : urbanisme@riviere-rouge.ca

Site Web : riviere-rouge.ca

Ce document est produit qu'à titre informatif. En cas de contradiction entre celui-ci et les règlements en vigueur, ces derniers prévalent. – Édition 2022

L'objectif de la réglementation concernant la protection des berges est de rétablir et de maintenir la qualité du milieu aquatique et la qualité de l'eau en renaturalisant les rives dégradées ou artificialisées de tous les lacs et les cours d'eau situés sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge.

Le présent dépliant résume de façon non exhaustive les dispositions du règlement de zonage relatives à la protection des rives et du littoral. Il s'adresse à tous les propriétaires ou locataires riverains à un lac, cours d'eau ou milieu humide.

LITTORAL

Partie des lacs, milieux humides et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau (partie submergée).

RIVE (BANDE RIVERAINE)

Bande de terre s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux bordant les lacs, milieux humides et cours d'eau (bande de transition entre le milieu aquatique et le milieu terrestre).

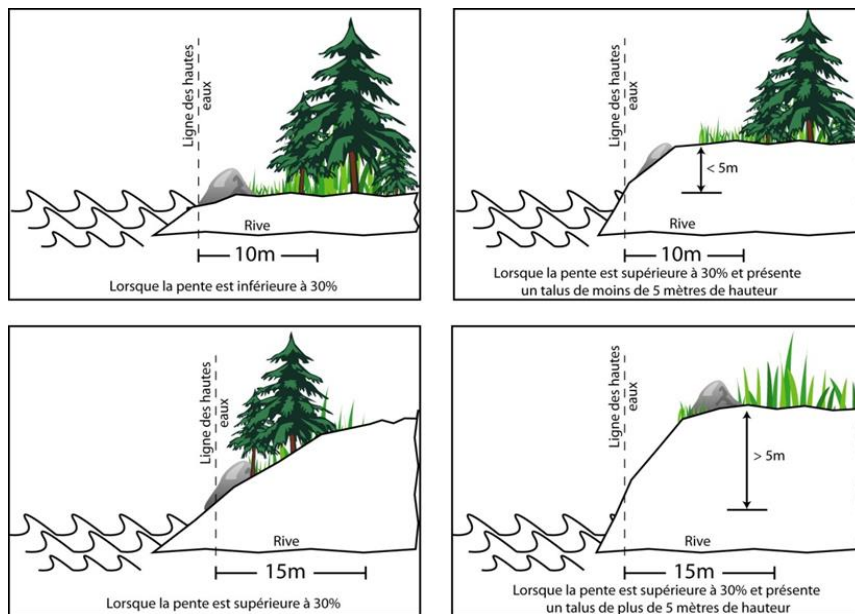
La largeur de la rive se mesure horizontalement de la façon suivante :

La rive a un minimum de 10 m de profondeur

- 1) lorsque la pente est continue et inférieure à 30 % ou;
- 2) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5m de hauteur.

La rive a un minimum de 15 m de profondeur

- 1) lorsque la pente est supérieure à 30 % ou;
- 2) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5m de hauteur.



D'autre part, dans le cadre de l'application de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (**en terres publiques**), des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

LIGNE DES HAUTES EAUX

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs, des milieux humides et des cours d'eau. À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres. Ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

- * Réservoir Kiamika = la ligne des hautes eaux est la cote d'exploitation du réservoir Kiamika (271,66).
- * Lac Tibériade = la ligne des hautes eaux est la cote altimétrique 552.10 mètres.

PROFONDEUR

La rive est de 10 ou 15 mètres selon certaines spécifications.

Si vous devez intervenir près d'un lac, cours d'eau et milieu humide, sachez qu'un certificat d'autorisation est requis avant de débiter tous ouvrages ou tous travaux en bordure d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide.

Saviez-vous qu'une bande de protection riveraine (rive) s'applique à tout lac, cours d'eau ou milieu humide, mais également à ceux qui s'écoulent à l'occasion (fonte printanière, forte pluie, etc.) et que, sauf quelques exceptions, aucun ouvrage ou construction, avec ou sans fondation, n'est autorisé à l'intérieur de cette bande de protection?

DANS LA RIVE, DE FAÇON GÉNÉRALE, IL EST INTERDIT :

- Tout ouvrage ou construction (exemple : ajout d'un balcon, d'un bâtiment, etc.);
- Tous travaux de remblai ou de déblai (exemple : ajout de sable, terre, gravier, etc.);
- De couper la végétation (gazon, arbres et arbustes existants, sauf exception);
- D'aménager une descente à bateaux dans l'aire d'ouverture d'un maximum de 5 mètres de largeur;
- De recouvrir l'accès aux lacs ou cours d'eau avec des matériaux imperméabilisants tels le béton, l'asphalte, etc.;
- D'aménager une plage ou d'ajouter du sable sur une plage existante; toute plate-forme, aire de feu, aménagement et rond de feu ou foyer extérieur dans la rive (bande riveraine ou ceinture verte) de tout cours d'eau;
- Utiliser de la machinerie dans la rive.

LA VUE SUR UN LAC N'EST PAS UN DROIT ACQUIS!

Il est obligatoire de végétaliser la rive (10 ou 15 mètres selon la pente du terrain).



Lorsque la rive ne possède plus son couvert végétal naturel ou que celui-ci est dévégétalisé à un niveau autre à ce qui est autorisé, vous devez végétaliser la rive avec une combinaison de végétaux représentant les trois (3) strates (herbes, arbustes et arbres). Des exceptions existent pour certains bâtiments sous droits acquis. Les essences doivent être indigènes et propices à la zone concernée.

PRISE D'EAU AU LAC

La direction de santé publique recommande aux riverains qui prennent leur eau directement dans les lacs de ne pas utiliser cette eau pour boire ou faire des glaçons, ni pour laver, préparer ou cuire les aliments. La qualité de l'eau à chacune des prises d'eau résidentielles dans un lac n'étant pas connue, elle recommande de prévoir une autre source d'approvisionnement en eau de consommation.

BÂTIMENT

Tout nouveau bâtiment principal (maison) ou bâtiment accessoire (garage, remise, etc.) ou leur agrandissement doivent respecter une distance minimale de 15 ou 20 mètres de la ligne des hautes eaux (dépendamment si la rive à 10 mètres ou 15 mètres. Le bâtiment doit être à un minimum de 5 mètres de la rive). **Exception** : lac Lacoste et lac McGale = toute nouvelle construction doit être à 30 mètres de la ligne des hautes eaux.

ZONES INONDABLES

Une zone inondable est une étendue de terre qui devient occupée par un cours d'eau lorsque celui-ci déborde de son lit. En l'occurrence, la plupart des terrains longeant la rivière Rouge.

Les inondations sont mesurées par rapport à leur niveau et à leur fréquence. Ce sont les cotes d'inondation de récurrence de 0-20 ans et de 0-100 ans qui sont prises en compte pour déterminer les limites d'inondation.

ZONE DE GRAND COURANT

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt (20) ans. Généralement, les constructions, ouvrages ou travaux sont interdits dans une zone de grand courant.

ZONE DE FAIBLE COURANT

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent (100) ans.

PUITS EN ZONE INONDABLE

Il est interdit d'aménager une installation de prélèvement d'eau dans une zone inondable à récurrence 0-20 ans, à moins que ce soit dans le but de remplacer un ouvrage existant le 15 juin 2002.

Dans une zone inondable à récurrence 20-100 ans, seul est permis l'aménagement d'un puits tubulaire conforme aux normes fixées aux paragraphes 1 à 3 du deuxième alinéa de l'article 10 à la condition que le tubage excède la surface du sol d'une hauteur suffisante pour éviter une éventuelle immersion. Avant d'envisager tous travaux aux abords de la rivière, informez-vous sur la réglementation applicable auprès du Service d'urbanisme et d'environnement de la Ville au 819 275-3202.

REMBLAI / DÉBLAI / NIVELLEMENT



À l'exception des travaux d'excavation et de remblayage nécessités par la construction des fondations et des rues, aucune opération de remblayage ou de déblayage d'un terrain ou de nivellement de terrain ne pourra être autorisée sans qu'un certificat d'autorisation relatif au déblai et remblai ne soit émis par le fonctionnaire désigné. Le propriétaire devra ainsi démontrer que de tels travaux sont nécessaires pour l'aménagement de son terrain ou la réalisation de son projet de construction permis au préalable par la Ville.

Aucun remblai, déblai, dépôt de terre, pierre ou autre ne peut être déposé dans la rive (ceinture verte, bande de protection riveraine) de dix (10) ou quinze (15) mètres (outre, les exceptions prévues).

ABATTAGE D'ARBRES

Aucun travail d'abattage d'arbres, excavation ou autres ne peut être fait à l'intérieur de la rive de 10 ou 15 mètres, sans avoir au préalable obtenu le certificat à cet effet auprès du Service d'urbanisme et d'environnement.



Pour tout abattage d'arbres en sommets de montagnes, en zone récréative, dans un corridor panoramique, **un permis est nécessaire.**

QU'EST-CE QU'UN ABATTAGE D'ARBRES ET D'ARBUSTES ET QUELLES EN SONT LES NORMES ?

- Enlèvement à plus de 50 % de la ramure vivante;
- Le sectionnement par arrachage ou coupe de plus de 40 % du système racinaire;
- Le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 cm ou plus;
- Toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre ou d'un arbuste, notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de le tuer ou le fait de pratiquer ou laisser pratiquer une incision plus ou moins continue, tout autour d'un tronc d'arbre ou d'arbuste dans l'écorce, le liber ou le bois.

À l'intérieur des espaces naturels à préserver, l'abattage d'arbres peut être autorisé exclusivement pour certaines raisons telles que (maladie, danger pour la santé ou la sécurité des personnes, nuisance, etc.).

Le pourcentage d'espace pouvant être déboisé pour un emplacement situé dans une zone « Villégiature » = (lac) ou dans la zone « RES-06 » = (boulevard Fernand-Lafontaine) ou dans une zone « Récréative » est d'un maximum de 50 % incluant les espaces aménagés.

En tout temps, les dispositions relatives aux rives et au littoral doivent être respectées, ainsi que les dispositions du règlement régional en matière d'abattage d'arbres.



De nouvelles lois et de nouveaux règlements ont été mis en place par le gouvernement provincial. Ainsi, de nouvelles dispositions s'appliquent et peuvent interférer avec les éléments édictés à ce document. Des mises à jour détaillées seront intégrées lors de la prochaine édition de 2023.

Merci de votre compréhension!